



Institut d'Etudes Judiciaires

Université MONTESQUIEU Bordeaux IV

UNIVERSITÉ MONTESQUIEU
BORDEAUX IV

EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A

Session 2007

Mercredi 19 septembre 07

Madame SANA-CHAILLE DE NERE

Droit International Privé

Cas pratique

Durée de l'épreuve : 3 heures

La société *Eco Habitat*, dont le siège social est à Bordeaux, est spécialisée dans la construction de maisons en bois et sa longue expérience lui confère une renommée nationale et européenne. Traditionnellement, *Eco Habitat* construisait elle-même les maisons de ses clients, même lorsque le lieu de construction était situé hors de France. Mais ces dernières années, elle a trouvé des partenaires étrangers capables de construire selon ses propres techniques – d'ailleurs très spécifiques – et en respectant ses critères de qualité, notamment en termes écologiques. Pour concrétiser ces nouveaux rapports contractuels, *Eco Habitat* a conclu des accords qui s'apparentent à des contrats de distribution exclusive puisque les cocontractants sont tenus de se fournir en matériaux uniquement auprès d'*Eco Habitat* et, en contrepartie, *Eco Habitat* leur assure une exclusivité sur leurs territoires nationaux respectifs. Pour trouver leurs propres clients, ils peuvent bien évidemment se prévaloir du savoir-faire « *Eco Habitat* ». Les relations entre *Eco Habitat* et ses partenaires s'organisent donc autour de contrats-cadre et de contrats d'exécution. Plusieurs marchés ont ainsi été conclus en Allemagne, en Italie et en Autriche. Malheureusement, de nombreuses difficultés sont apparues.

En premier lieu, *Eco Habitat* a accepté de construire elle-même une maison en Italie, au profit d'un client de nationalité française. Ayant eu connaissance de ce fait, le distributeur Italien lui reproche de ne pas avoir respecté la règle de l'exclusivité et de lui faire une concurrence déloyale. Il ne demande pas la rupture du contrat mais des dommages-intérêts sur le fondement du droit italien.

En second lieu, le distributeur allemand qui, jusque là, avait parfaitement respecté les conditions des contrats d'exécution (achats du bois exclusivement auprès d'*Eco Habitat*, paiements aux dates contractuelles, etc.) n'a pas payé la totalité de ce qu'il devait et, eu égard à ses difficultés financières, refuse de le faire malgré le délai qui lui a été accordé. *Eco Habitat* va donc tenter une action judiciaire contre lui.

Ce même distributeur allemand est en outre confronté à un client belge qui a fait construire une maison en Bavière (Allemagne) et qui a été victime d'un incendie. Ce client estime que les normes de sécurité n'ont pas été respectées par l'entreprise allemande. Il entend agir contre l'entreprise allemande mais également contre *Eco Habitat* car il considère que cette dernière accorde son « label » à des entreprises non sérieuses et induit la clientèle en erreur.

Dans les relations entre *Eco Habitat* et ses distributeurs, ni les contrats-cadre ni les contrats d'exécution ne contiennent de clauses relatives à la loi applicable ou à la juridiction compétente. Seul l'un des contrats d'exécution signés avec le distributeur italien désigne la loi italienne.

Par ailleurs, pour améliorer sa communication, Eco Habitat a conclu un contrat de sponsoring avec l'équipe italienne de rugby pour la prochaine Coupe du Monde qui a lieu en France. Cependant, l'équipe italienne vient de déclarer forfait, trop impressionnée par les performances de l'équipe de France. Le directeur d'Eco Habitat, furieux, décide de rompre unilatéralement le contrat de sponsoring. Cette fois-ci, les juristes de l'entreprise ont été plus prévoyants puisqu'ils ont inséré dans le contrat une clause compromissoire. Mais ils n'ont rien dit quant au droit applicable au contrat de sponsoring.

On sait cependant que le droit italien prohibe les clauses d'arbitrage en matière de contrat de sponsoring. On sait aussi que le droit italien autorise la rupture unilatérale des contrats, contrairement au droit français.

Enfin, le directeur d'Eco Habitat, profitant d'un voyage professionnel en Chine, a décidé de se rendre près de la Grande Muraille avec son vélo flambant neuf, fabriqué par France-Vélo, spécialiste du vélo tout terrain. Malheureusement, cherchant à éviter un chien errant qui divaguait sur la route, il a heurté de plein fouet une touriste française qui se rendait à pied à la Grande Muraille. Sous l'effet du choc, la victime a définitivement perdu la mémoire. Son mari veut obtenir réparation.

Ne perdant pas son sens des affaires, le directeur a vendu son vélo à un jeune Chinois qui lui en proposait un bon prix. Celui-ci n'avait pas fait 100 mètres que le vélo déraillait et la chaîne lui déchirait la jambe. La victime, estimant que le vélo ne présentait pas la sécurité à laquelle il pouvait légitimement s'attendre, décide d'agir contre le fabricant français du vélo.

Vous analyserez les différentes situations litigieuses nées de cette histoire et vous proposerez, pour chacune d'entre elles, des solutions quant à la loi applicable et la juridiction compétente. (Vous n'êtes pas censé adopter plus particulièrement le point de vue de l'un ou l'autre des protagonistes).

Pour les besoins de l'exercice, on considérera que la Chine est partie à la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur les accidents de la circulation, à celle du 2 octobre 1973 sur les produits défectueux, à celle du 15 juin 1955 sur la loi applicable à la vente d'objet mobilier corporel et à la Convention de Vienne du 11 avril 1980. L'Italie, l'Allemagne et l'Autriche sont également parties à ces conventions.

Le directeur de Eco Habitat est de nationalité française et réside en France.